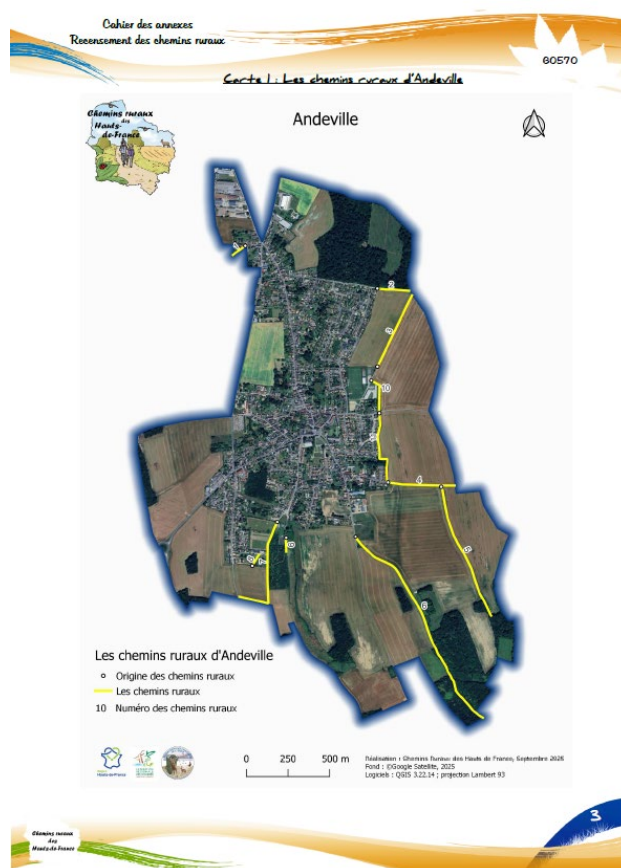




DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Recensement des chemins ruraux réalisé
en application de l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime



Commissaire-enquêteur : *Monsieur Régis BAY*

Dossier consultable en Mairie d'Andeville et sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>

Enquête publique du 5 octobre 2026 au 5 novembre 2026 inclus

Version : dossier soumis à enquête publique
Date de mise à jour : 24 septembre 2026

SOMMAIRE

I) NOTICE EXPLICATIVE 3

 A) OPERATION PROJETEE ET OBJET DE L’ENQUETE..... 3

 B) MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE 4

 C) DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE 4

 D) PORTEE DU RECENSEMENT ET PARTICIPATION DU PUBLIC 5

 D1) INTERET CONCRET DU RECENSEMENT POUR LES HABITANTS 5

 D2) EFFETS POUR LES RIVERAINS ET PROPRIETAIRES 5

 D3) OBSERVATIONS UTILES DU PUBLIC 6

II) DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 6

III) CARTE DES CHEMINS RURAUX NUMEROTES 8

IV) DESCRIPTION, PHOTOS DES CHEMINS RURAUX TELS QUE NUMEROTES SUR LA CARTE ET DENOMINATION PROPOSEE 9

 IV-1) PRESENTATION..... 9

 IV-2) SYNTHESE DES PHOTOS DES CHEMINS RURAUX..... 9

 IV-3) CARTE GENERALE DE REPERAGE PHOTOGRAPHIQUE DES CHEMINS RURAUX 10

 IV-4) DESCRIPTIONS PHOTOGRAPHIQUES DES CHEMINS RURAUX RECENSES 11

V) SYNTHESE DES CHEMINS RURAUX RECENSES..... 23

 V-1) TABLEAU RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX RECENSES 23

 V-2) SYNTHESE DES LINEAIRES DES CHEMINS RURAUX RECENSES..... 24

 V-3) LINEAIRE PREVISIONNEL DU CHEMIN DIT « DU TOUR DE VILLE » 24

CONCLUSION 24

VI) ANNEXES..... 25

 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PORTANT SUR LE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX ET AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE PROCEDER A TOUTES LES FORMALITES NECESSAIRES A CETTE PROCEDURE..... 25

 - ARRETE PORTANT OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE ET DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR..... 26

 - AVIS D’OUVERTURE DE L’ENQUETE PUBLIQUE..... 28

 - PREMIER CERTIFICAT DE PARUTION DE L’AVIS D’OUVERTURE DANS LE PARISIEN 14/09/2026 29

 - SECOND CERTIFICAT DE PARUTION DE L’AVIS D’OUVERTURE DANS LE PARISIEN..... 30

 - PREMIER CERTIFICAT DE PARUTION DE L’AVIS D’OUVERTURE DANS LE COURRIER PICARD 23/09/2026..... 31

 - CERTIFICAT D’AFFICHAGE DES PANNEAUX D’INFORMATION RELATIFS A L’ENQUETE PUBLIQUE..... 32

TABLE DES CARTES

CARTE 1 CHEMINS RURAUX NUMEROTES..... 8

CARTE 2 REPERAGE PHOTOGRAPHIQUE DES CHEMINS RURAUX 10

TABLE DES TABLEAUX

TABEAU 1 SYNTHESE DES PHOTOS DES CHEMINS RURAUX 9

TABEAU 2 RECAPITULATIF DES CHEMINS RURAUX RECENSES 23

TABEAU 3 SYNTHESE DES LINEAIRES DES CHEMINS RURAUX RECENSES 24

I) Notice explicative

A) Opération projetée et objet de l'enquête

Partant du constat que les chemins ruraux disparaissent progressivement essentiellement du fait de leur appropriation par les propriétaires riverains, l'article 102 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS", a entendu, d'une part, lutter contre cet état de fait en modifiant le régime juridique des chemins ruraux pour mieux les protéger et, d'autre part, encourager les communes à procéder à leur recensement.

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 161-1 du Code rural et de la pêche maritime, *"les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune."*

Ainsi, la définition d'un chemin rural répond à trois conditions :

- 1°) Il est la propriété de la Commune (ce qui est présumé tant qu'un particulier riverain n'a pas prouvé qu'il en était le propriétaire).
- 2°) Il est affecté à l'usage du public, affectation présumée *"notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale"* (article L. 161-2 du Code rural et de la pêche maritime).
- 3°) Il ne doit pas avoir été classé dans la voirie communale.

L'article 102 de la loi du 21 février 2022 précitée a introduit un nouvel article L. 161-6-1 au Code rural et de la pêche maritime aux termes duquel "le Conseil Municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa".

Ainsi cet article donne la possibilité à toute Commune d'entreprendre un recensement de ses chemins ruraux, ledit recensement ayant pour effet de suspendre pendant un délai de deux ans maximum la prescription acquisitive trentenaire prévue par l'article 2258 du Code civil.

Cette procédure de recensement se déroule en deux temps :

- Dans un premier temps, le Maire doit soumettre une délibération au Conseil Municipal afin de décider de procéder au recensement des chemins ruraux de la Commune. Ensuite il organise une enquête publique.
- Dans un deuxième temps, le Maire doit soumettre au Conseil Municipal une seconde délibération destinée à arrêter le tableau définitif recensant les chemins ruraux de la Commune.

Le dossier d'enquête comprend :

- La délibération du Conseil Municipal décidant de procéder au recensement des chemins ruraux ;
- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et de nomination du Commissaire-enquêteur.

- L'avis d'ouverture de l'enquête publique paru dans le Courrier Picard et le Parisien ;
- Une notice explicative ;
- Un projet de tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux de la Commune ;
- Un plan de situation.

B) Mise en œuvre de la procédure

Lors de sa séance en date du 30 janvier 2025 le Conseil Municipal d'Andeville a :

- Approuvé la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la Commune d'Andeville.
- Autorisé le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la Commune et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un Commissaire-enquêteur et la réalisation des publicités légales.
- Précisé que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L. 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Suite à cette délibération reçue en Préfecture le 4 février 2025, un arrêté municipal prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et désignant le Commissaire-enquêteur a été pris le 11 mai 2026. Cet arrêté a été publié le 8 juin 2026 sur le site internet de la Commune, <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, notifié le 8 juin 2026 et transmis au représentant de l'Etat dans le département le 18 mai 2026.

C) Déroulement de l'enquête publique

Cette procédure est mise en œuvre en application des articles R. 161-11-1 à R. 161-11-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Elle se déroulera comme suit :

- L'enquête publique aura lieu du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus.
- Un dossier d'enquête sera déposé en Mairie d'Andeville pendant toute la durée de l'enquête publique, du 5 octobre au 5 novembre 2026 inclus, et consultable aux jours et heures d'ouverture au public de la Mairie, à savoir : du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Il sera consultable aussi, pendant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>

- Monsieur Régis BAY, Commissaire-enquêteur, recevra en personne, en Mairie d'Andeville, 2 Place de la République, les observations du public :
 - le lundi 5 octobre 2026 de 8 h 45 à 11 h 00.
 - le jeudi 5 novembre 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.
- Les observations du public pourront jusqu'à la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 5 novembre 2026, être consignées selon les modalités suivantes :
 - sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>
 - sur le registre papier déposé en Mairie d'Andeville, lequel sera préalablement coté et paraphé par le Commissaire-enquêteur.
 - par courrier électronique à l'adresse suivante :

enquete-publique-7384@registre-dematerialise.fr

- par courrier postal adressé au Commissaire-enquêteur en Mairie d'Andeville, 2 Place de la République, CS 90144, 60111 Méru Cedex.

- Un avis d'enquête publique sera publié, huit jours au moins avant le début de l'enquête, dans les deux journaux suivants : Le Courrier Picard et Le Parisien.

Il fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié en ligne, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la Commune d'Andeville, à savoir :

<https://www.andeville.fr>

- À l'expiration du délai fixé à l'article 1, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire d'Andeville le dossier et le registre d'enquête accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.
- Au vu du dossier d'enquête, du registre, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire-enquêteur, le Conseil Municipal de la Commune d'Andeville arrêtera, par délibération, le tableau récapitulatif des chemins ruraux qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et sera transmis au Conseil départemental.

D) Portée du recensement et participation du public

D1) Intérêt concret du recensement pour les habitants

Le recensement des chemins ruraux permet à la Commune d'identifier les chemins existants, de préciser leur situation et de mieux préserver leur usage public lorsqu'il est établi. Il contribue également à faciliter leur repérage, leur entretien et leur prise en compte dans les projets communaux. Pour les habitants et usagers, cette démarche vise à améliorer la lisibilité du patrimoine rural communal et à maintenir des continuités utiles aux déplacements, aux usages agricoles, aux promenades et à la connaissance du territoire.

D2) Effets pour les riverains et propriétaires

Le recensement n'a pas pour objet de créer une nouvelle voie, ni d'engager une procédure d'expropriation, de préemption, de délaissement ou toute autre procédure foncière emportant transfert de propriété. Il constitue un état des lieux des chemins ruraux existants sur le territoire communal et permet au Conseil Municipal d'arrêter, après enquête publique, un tableau récapitulatif des chemins recensés.

Cette démarche ne modifie pas, par elle-même, les droits de propriété des riverains ou propriétaires concernés. Elle vise à sécuriser l'identification des chemins et à apprécier, lorsque cela est nécessaire, les suites à donner aux difficultés de tracé, d'emprise, d'occupation ou de continuité qui pourraient être relevées.

L'arrêt du tableau récapitulatif des chemins ruraux par le Conseil Municipal ne vaut pas rétablissement matériel des emprises, transfert de propriété ou engagement automatique d'une procédure foncière. Les situations particulières seront examinées au cas par cas, au regard des éléments recueillis pendant l'enquête publique, des documents cadastraux, des titres éventuellement produits et de l'usage public constaté.

Selon les cas, les suites envisageables pourront notamment prendre la forme d'une clarification cadastrale, d'un accord amiable, d'un échange de parcelles, d'une acquisition amiable ou d'un rétablissement matériel de l'emprise du chemin. Toute procédure plus contraignante, notamment une expropriation, supposerait une procédure

distincte, justifiée par une utilité publique propre, et ne résulterait pas automatiquement du présent recensement.

D3) Observations utiles du public

Pendant l'enquête publique, les riverains, propriétaires et usagers peuvent formuler toute observation utile sur l'existence d'un chemin, son tracé, son usage, son état, ses accès, ses limites, sa dénomination ou toute erreur matérielle affectant les cartes, photographies ou tableaux du dossier.

II) Dispositions législatives et réglementaires

L'enquête publique relative au recensement des chemins ruraux est régie par les articles L. 161-6-1 et R. 161-11-1 à R. 161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article L. 161-6-1

"Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa."

- Article R. 161-11-1

"L'enquête prévue au deuxième alinéa de l'article L. 161-6-1 a lieu dans les formes fixées par le titre du livre 1^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sous réserve des dispositions particulières édictées dans la présente section.

Un arrêté du maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations".

- Article R. 161-11-2

"La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours ni supérieure à dix-huit mois.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) La délibération du conseil municipal mentionnée au premier alinéa de l'article L. 161-6-1 ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune ;
- d) Un plan de situation.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-11-1 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département. Cet avis est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci et, éventuellement, mis en ligne sur le site internet de la commune. Si la commune ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

En outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout procédé, dans la commune sur le territoire de laquelle le recensement doit avoir lieu.

- Article R. 161-11-3

"A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par le recensement, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête.

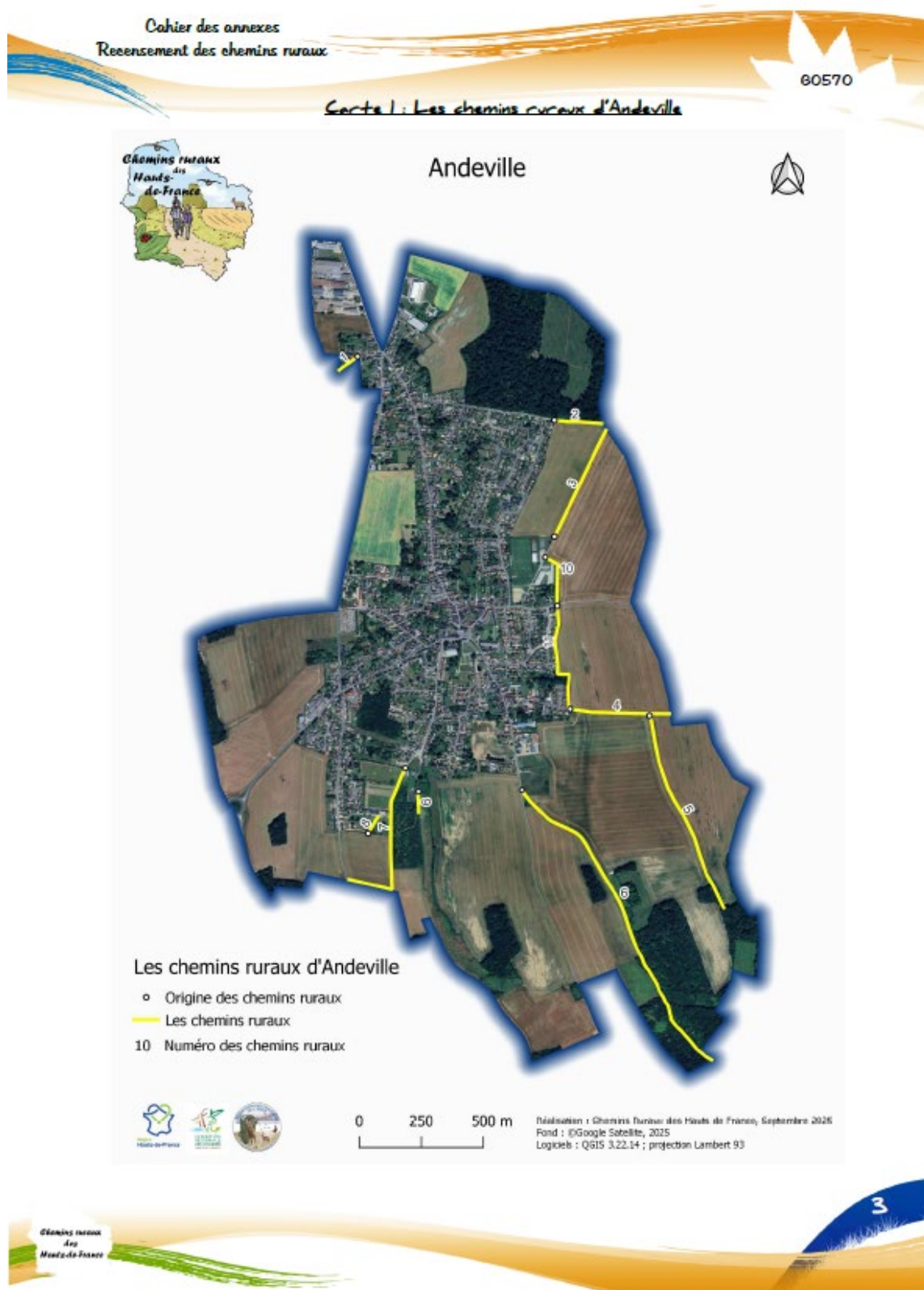
Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, formées en application de l'article L. 112-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont adressées au maire de la commune où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie dans laquelle une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs."

- Article R. 161-11-4

"La liste des informations comprises dans le tableau récapitulatif des chemins ruraux mentionné à l'article L. 161-6-1 est arrêtée par le ministre chargé de l'agriculture."

III) Carte des chemins ruraux numérotés

La carte ci-après présente la localisation générale des chemins ruraux recensés sur le territoire communal. Chaque chemin y est identifié par un numéro, repris ensuite dans les descriptions photographiques de la partie IV et dans le tableau récapitulatif de la partie V. Cette numérotation constitue le fil conducteur du dossier et permet de rapprocher les éléments cartographiques, photographiques et cadastraux.



Carte 1 – Carte des chemins ruraux numérotés

IV) Description, photos des chemins ruraux tels que numérotés sur la carte et dénomination proposée

IV-1) Présentation

La présente partie décrit les chemins ruraux recensés, dans l'ordre de leur numérotation figurant sur la carte générale. Pour chaque chemin sont indiqués son emprise, son point de départ, son point d'arrivée et la dénomination proposée.

Les photographies sont identifiées par des lettres, de la Photo A à la Photo V, afin de ne pas les confondre avec les numéros des chemins. Ces lettres renvoient au tableau de synthèse des photos ainsi qu'à la carte générale de repérage photographique.

Les descriptions doivent donc être lues avec les photographies légendées, la carte de repérage photographique et le tableau récapitulatif des chemins ruraux figurant en partie V.

IV-2) Synthèse des photos des chemins ruraux

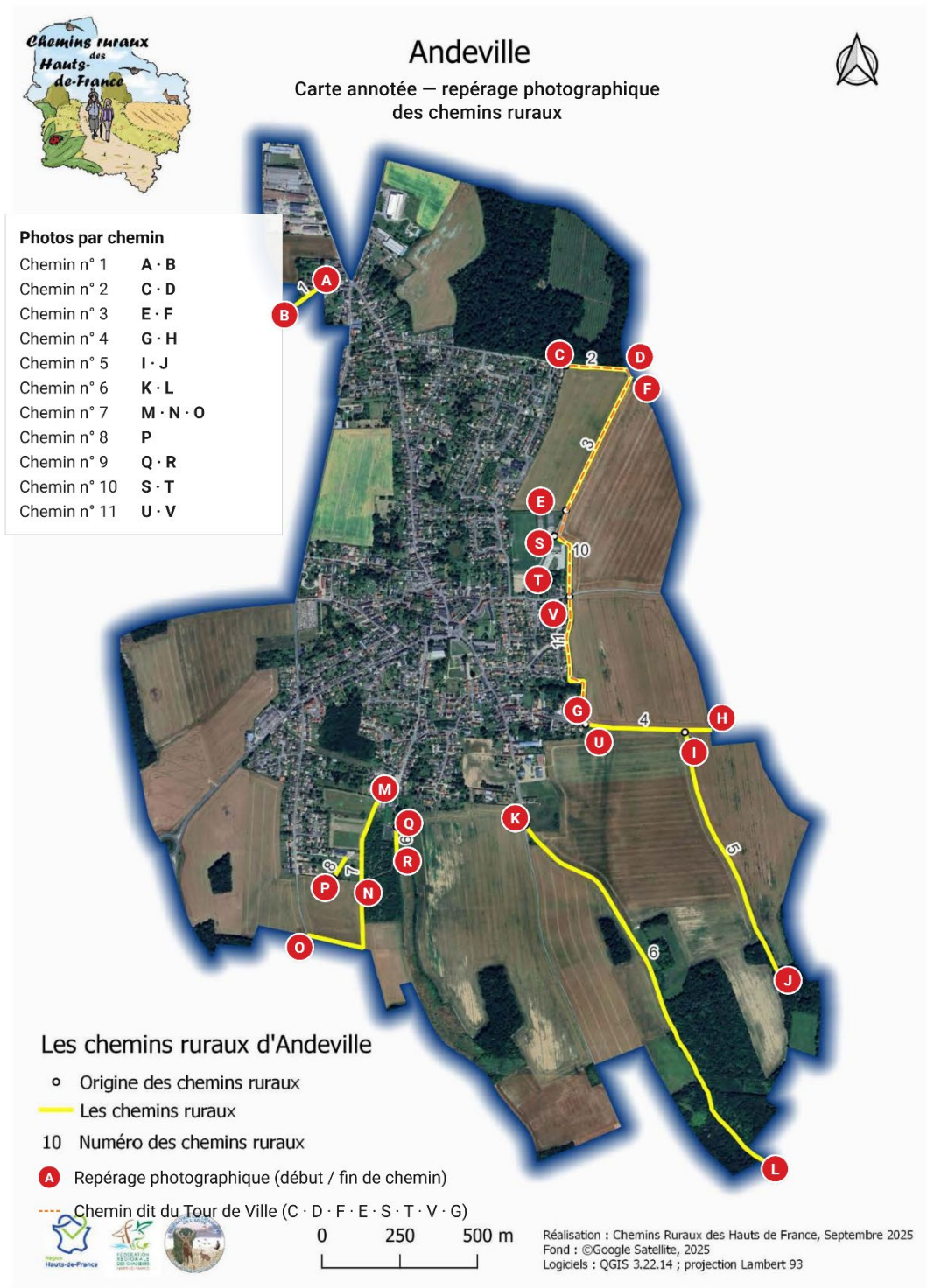
Le tableau ci-après présente la correspondance entre les photographies intégrées au dossier et les chemins ruraux recensés. Chaque photographie est identifiée par une lettre, de la Photo A à la Photo V, afin de la distinguer de la numérotation des chemins. Ce tableau permet de repérer, pour chaque chemin, les vues de départ, de fin ou, le cas échéant, de passage intermédiaire, et doit être lu conjointement avec les légendes photographiques et la carte générale de repérage photographique.

Tableau de synthèse des photos des chemins ruraux			
Photos	Chemin	Dénomination	Repérage photographique
Photos A et B	Chemin n° 1	Chemin rural dit des Acacias	Départ rue des Acacias ; fin sur la commune de Méru.
Photos C et D	Chemin n° 2	Chemin rural dit des Bouleaux	Départ rue des Bouleaux ; fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle.
Photos E et F	Chemin n° 3	Chemin rural des Sports n° 1	Départ rue des Sports ; fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle.
Photos G et H	Chemin n° 4	Chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers	Départ rue de l'Abbé Gueulle ; fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle.
Photos I et J	Chemin n° 5	Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu	Départ au niveau du chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers ; fin sur la commune d'Andeville.
Photos K et L	Chemin n° 6	Chemin rural dit d'Andeville à la Lande	Départ voie communale n° 1 d'Andeville à Liécourt ; fin sur la commune d'Esches.
Photos M, N et O	Chemin n° 7	Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines	Départ impasse de la Sablonnière ; passage sur la parcelle ZC n° 24 ; fin route de Boulaines.
Photo P	Chemin n° 8	Chemin rural n° 4 dit de Boulaines	Vue de fin du chemin.
Photos Q et R	Chemin n° 9	Sente de la Rue Verte	Départ fin de la rue du Docteur Nassif ; fin à la parcelle cadastrée section ZB n° 1.
Photos S et T	Chemin n° 10	Chemin rural des Sports n° 2	Départ rue de Mortefontaine-en-Thelle ; fin rue des Sports.
Photos U et V	Chemin n° 11	Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46	Départ rue de l'Abbé Gueulle ; fin rue de Mortefontaine-en-Thelle.

Tableau 1 – Tableau de synthèse des photos des chemins ruraux

IV-3) Carte générale de repérage photographique des chemins ruraux

La carte générale de repérage photographique permet de localiser les prises de vue associées aux chemins ruraux recensés. Les repères alphabétiques, de la Photo A à la Photo V, correspondent aux légendes figurant sous les photographies et au tableau de synthèse des photos des chemins ruraux. Elle facilite ainsi la lecture croisée entre la carte, les photographies, les descriptions des chemins et le tableau récapitulatif.



IV-4) Descriptions photographiques des chemins ruraux recensés

- Chemin n° 1 dénommé "Chemin rural dit des Acacias"

Chemin herbeux, d'une longueur théorique de 92,75 mètres, prenant naissance rue des Acacias et se terminant à l'entrée de la Commune de Méru.



Photo A – Chemin n° 1 : Chemin rural dit des Acacias (départ)



Photo B – Chemin n° 1 : Chemin rural dit des Acacias (fin sur la commune de Méru)

- Chemin n° 2 dénommé "Chemin rural dit des Bouleaux"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 189,80 mètres, légèrement gravillonné à l'entrée, prenant naissance rue des Bouleaux et se terminant à l'entrée de la Commune de Mortefontaine-en-Thelle, le chemin étant situé à droite de la Photo D. Il constitue la première partie du chemin dit « *du tour de ville* ».



Photo C – Chemin n° 2 : Chemin rural dit des Bouleaux (départ)



Photo D – Chemin n° 2 : Chemin rural dit des Bouleaux (fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle)

- Chemin n° 3 dénommé "Chemin rural des Sports n° 1"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 475,01 mètres, prenant naissance rue des Sports et se terminant à l'entrée de la Commune de Mortefontaine-en-Thelle, le chemin étant situé sur la gauche de la Photo F. Il constitue la deuxième partie du chemin dit « *du tour de ville* ».



Photo E – Chemin n° 3 : Chemin rural des Sports n° 1 (départ)



Photo F – Chemin n° 3 : Chemin rural des Sports n° 1 (fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle)

- Chemin n° 4 dénommé "Chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 399,64 mètres, prenant naissance rue de l'Abbé Gueulle et se terminant à l'entrée de la Commune de Mortefontaine-en-Thelle.



Photo G – Chemin n° 4 : Chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers (départ)



Photo H – Chemin n° 4 : Chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers (fin sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle)

- Chemin n° 5 dénommé "Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 834,95 mètres, prenant naissance au niveau du chemin rural d'Andeville à la Mare d'Ovillers et se terminant sur le territoire de la Commune d'Andeville, en limite de la parcelle cadastrée section A n° 1287, située sur la Commune d'Esches.



Photo I – Chemin n° 5 : Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu (départ)

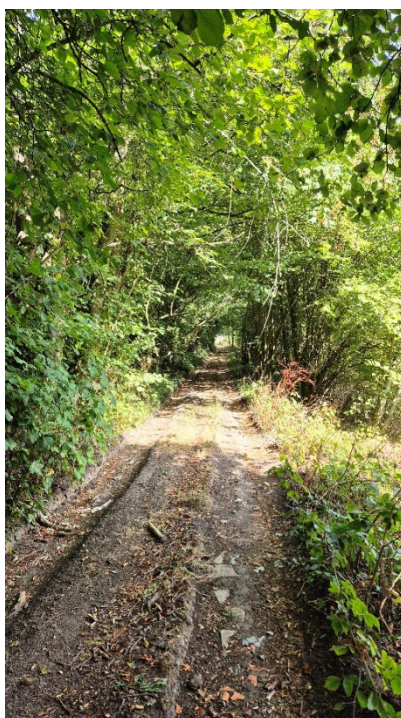


Photo J – Chemin n° 5 : Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu (fin sur la commune d'Andeville)

- Chemin n° 6 dénommé "Chemin rural dit d'Andeville à la Lande"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 1 365,13 mètres, prenant naissance au niveau de la voie communale n° 1 d'Andeville à Liécourt et se terminant à l'entrée de la Commune d'Esches.



Photo K – Chemin n° 6 : Chemin rural dit d'Andeville à la Lande (départ)

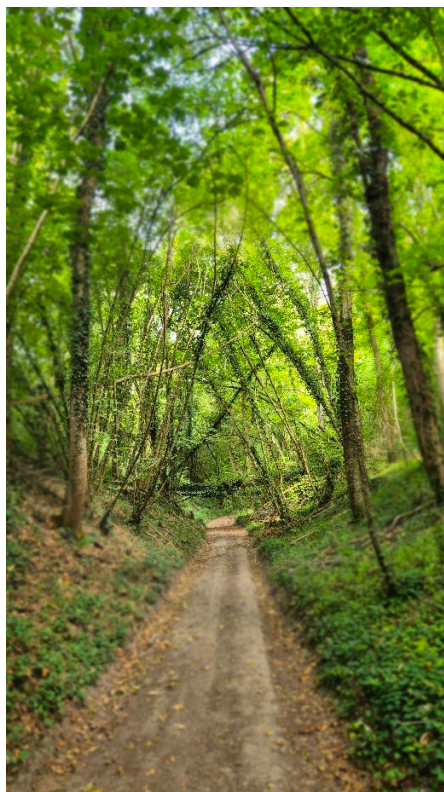


Photo L – Chemin n° 6 : Chemin rural dit d'Andeville à la Lande (fin sur la commune d'Esches)

- Chemin n° 7 dénommé "Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines"

Chemin de terre cultivé, d'une longueur théorique de 677,83 mètres, prenant naissance impasse de la Sablonnière, se poursuivant à travers une emprise cultivée correspondant à la parcelle cadastrée section ZC n° 24, et se terminant route de Boulaines.



Photo M – Chemin n° 7 : Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines (départ)



Photo N – Chemin n° 7 : Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines (passage sur la parcelle cadastrée ZC n° 24)

Son emprise devra être rétablie afin d'assurer la continuité du chemin rural.



Photo O – Chemin n° 7 : Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines (fin route de Boulaines)

- Chemin n° 8 dénommé "Chemin rural n° 4 dit de Boulaines"

Chemin situé pour partie sur la parcelle cadastrée section AI n° 139 et pour partie non cadastré, sur une longueur d'environ 75,10 mètres, traversant plusieurs propriétés privées cadastrées section AI n° 92, AI n° 91, AI n° 86, AI n° 90, AI n° 156 et AI n° 89. D'une longueur totale mesurée d'environ 104,06 mètres, il prend naissance au niveau de la parcelle cadastrée section AI n° 93 et se termine à la parcelle cadastrée section ZC n° 24.



Photo P – Chemin n° 8 : Chemin rural n° 4 dit de Boulaines (fin)

- Chemin n° 9 dénommé "Sente de la Rue Verte"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 84,10 mètres, prenant naissance rue du Docteur Nassif et se terminant à la parcelle cadastrée section ZB n° 1.



Photo Q – Chemin n° 9 : Sente de la Rue Verte (départ fin de la rue du Docteur Nassif)



Photo R – Chemin n° 9 : Sente de la Rue Verte (fin à la parcelle cadastrée section ZB n° 1)

- Chemin n° 10 dénommé "Chemin rural des Sports n° 2"

Chemin herbeux, d'une longueur théorique de 216,29 mètres, prenant naissance rue de Mortefontaine-en-Thelle et se terminant rue des Sports. Il constitue la troisième partie du chemin dit « *du tour de ville* ».



Photo S – Chemin n° 10 : Chemin rural des Sports n° 2 (départ rue de Mortefontaine-en-Thelle)



Photo T – Chemin n° 10 : Chemin rural des Sports n° 2 (fin rue des Sports)

- Chemin n° 11 dénommé "Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46"

Chemin de terre, d'une longueur théorique de 460,11 mètres, prenant naissance rue de l'Abbé Gueulle et se terminant rue de Mortefontaine-en-Thelle. Il constitue la quatrième partie du chemin dit « *du tour de ville* ».



Photo U – Chemin n° 11 : Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46 (départ rue de l'Abbé Gueulle)



Photo V – Chemin n° 11 : Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46 (fin rue de Mortefontaine-en-Thelle)

V) Synthèse des chemins ruraux recensés

La présente partie rassemble les éléments de synthèse relatifs aux chemins ruraux recensés. Elle permet d’identifier, pour chaque chemin, les principales données utiles à la lecture du dossier, puis de présenter le linéaire prévisionnel global des chemins concernés.

Elle se décompose en trois sous-parties : le tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés, la synthèse des linéaires, puis le linéaire spécifique du chemin dit « *du tour de ville* ».

V-1) Tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés

Le tableau ci-après récapitule, pour chaque chemin rural recensé, les principales informations d’identification : numéro, section cadastrale, dénomination proposée, point de départ, point d’arrivée et longueur théorique. Il constitue une synthèse des descriptions figurant en partie IV et permet une lecture d’ensemble des chemins soumis à l’enquête publique.

Numéro	Section cadastrale	Nom	Départ	Arrivée	Longueur théorique en m
1	AA	Chemin rural dit des Acacias	Rue des Acacias	Commune de Méru	92,75
2	AB	Chemin rural dit des Bouleaux	Rue des Bouleaux	Commune de Mortefontaine-en-Thelle	189,80
3	AC	Chemin rural des Sports n° 1	Rue des Sports	Commune de Mortefontaine-en-Thelle	475,01
4	ZA	Chemin rural d’Andeville à la Mare d’Ovillers	Rue de l’Abbé Gueulle	Commune de Mortefontaine-en-Thelle	399,64
5	ZA	Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu	Chemin rural d’Andeville à la Mare d’Ovillers	Limite de la parcelle cadastrée section A n° 1287, située sur la Commune d’Esches	834,95
6	ZA	Chemin rural dit d’Andeville à la Lande	Voie communale n° 1 d’Andeville à Liécourt	Commune d’Esches	1 365,13
7	AI / ZC n° 24	Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines	Impasse de la Sablonnière	Route de Boulaines	677,83
8	AI / ZC n° 24	Chemin rural n° 4 dit de Boulaines	Parcelle cadastrée section AI n° 93	Parcelle cadastrée section ZC n° 24	104,06
9	AH	Sente de la Rue Verte	Rue du Docteur Nassif	Parcelle cadastrée section ZB n° 1	84,10
10	ZA	Chemin rural des Sports n° 2	Rue de Mortefontaine-en-Thelle	Rue des Sports	216,29
11	AE n° 456 ; ZA n° 36, 38, 45 et 46	Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46	Rue de l’Abbé Gueulle	Rue de Mortefontaine-en-Thelle	460,11

Tableau 2 – Tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés

V-2) Synthèse des linéaires des chemins ruraux recensés

Chemin	Dénomination	Longueur théorique
Chemin n° 1	Chemin rural dit des Acacias	92,75 m
Chemin n° 2	Chemin rural dit des Bouleaux	189,80 m
Chemin n° 3	Chemin rural des Sports n° 1	475,01 m
Chemin n° 4	Chemin rural d’Andeville à la Mare d’Ovillers	399,64 m
Chemin n° 5	Chemin rural n° 2 dit Chemin Perdu	834,95 m
Chemin n° 6	Chemin rural dit d’Andeville à la Lande	1 365,13 m
Chemin n° 7	Chemin rural n° 3 dit Sentier de Boulaines	677,83 m
Chemin n° 8	Chemin rural n° 4 dit de Boulaines	104,06 m
Chemin n° 9	Sente de la Rue Verte	84,10 m
Chemin n° 10	Chemin rural des Sports n° 2	216,29 m
Chemin n° 11	Chemin rural cadastré section AE n° 456, ZA n° 36, ZA n° 38, ZA n° 45, ZA n° 46	460,11 m
Total prévisionnel des chemins recensés		4 899,67 m

Tableau 3 – Synthèse des linéaires des chemins ruraux recensés

V-3) Linéaire prévisionnel du chemin dit « du tour de ville »

Linéaire prévisionnel du chemin dit « du tour de ville »
Le chemin dit « du tour de ville » est composé des tronçons suivants : chemin n° 2 (189,80 m), chemin n° 3 (475,01 m), chemin n° 10 (216,29 m) et chemin n° 11 (460,11 m). Soit un linéaire prévisionnel total de 1 341,21 mètres, soit environ 1,34 km.

Conclusion

Le présent dossier a pour objet de présenter le projet de recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la Commune d’Andeville. Il rassemble les éléments juridiques, cartographiques, photographiques et récapitulatifs permettant au public de prendre connaissance des chemins concernés et de formuler, le cas échéant, ses observations pendant l’enquête publique.

À l’issue de celle-ci, le Commissaire-enquêteur remettra son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil Municipal pourra ensuite arrêter, par délibération, le tableau récapitulatif des chemins ruraux recensés, au vu du dossier, des observations recueillies et des conclusions de l’enquête.

Cette démarche vise à clarifier la situation des chemins ruraux, à sécuriser leur identification et à préserver leur usage public lorsqu’il est établi, sans emporter par elle-même transfert de propriété ni engagement automatique d’une procédure foncière.

VI) Annexes

- Délibération du Conseil Municipal portant sur le recensement des chemins ruraux et autorisation donnée au Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette procédure



Commune d'Andeville

CROIX DE GUERRE 1939-1945

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L161-6-1 et suivants et R161-11- 1 à D.161-11 4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi dite « 3DS », loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 janvier 2025 (N° 2025-01-03) relative à la réalisation de classement des voies communales ;

VU l'avis de la commission municipale N°2. Urbanisme - Patrimoine - Cimetière réunie le 28 janvier 2025 ;

VU l'avis de la commission municipale N°5. Voirie et réseaux réunie le 16 janvier 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune d'Andeville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser un projet de tableau récapitulatif des chemins ruraux de la commune, et à procéder à toutes les formalités nécessaires pour la réalisation de l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur et la réalisation des publicités légales ;
- **PRÉCISE** que cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins conformément à l'article L161-6-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- **DIT** :
 - o **QUE** les crédits de fonctionnement nécessaires seront inscrits au budget communal 2025 ;
 - o **QUE** la liste des délibérations sera publiée sur le site internet de la commune selon la réglementation en vigueur, qu'une ampliation sera adressée au préfet de l'Oise, et sera notifiée à toute personne concernée ;
 - o **QUE**, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre le Maire et (le) la secrétaire,
Pour extrait certifié conforme.
Le Maire de la commune d'Andeville,



Conformément à l'article L2131-1 du CGCT
Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte après dépôt en préfecture le 04/02/2025 (060-216000125-20250130-2025_01_04-D01) et publication sur le site internet <https://andeville-actes.saugers.fr/espace-demarches>, le 31/01/2025, conformément à la délibération du 30/06/2022 (N°2022-06-13)

Jean-Charles MOREL
MAIRE

Page 2 sur 2

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique et désignation du Commissaire-enquêteur



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 26-DGS-031

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville et fixant les modalités de consultation du dossier ainsi que les permanences du commissaire enquêteur (du 5 octobre 2026 au 5 novembre 2026 inclus)

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANDEVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 161-6-1 et suivants ainsi que R. 161-11-1 à D. 161-11-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les dispositions du livre Ier relatives à l'enquête publique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi « 3DS »), notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de l'enquête publique portant sur le recensement des chemins ruraux ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 30 juin 2022 (n° 2022-06-13) portant choix du mode de publicité des actes applicable dans la commune, prise en application de l'article L. 2131-1, IV, du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Andeville n° 2025-01-04 en date du 30 janvier 2025, rendue exécutoire après transmission au contrôle de légalité le 4 février 2025 et publication dans les conditions réglementaires en vigueur, approuvant la réalisation du recensement des chemins ruraux et autorisant le maire à accomplir les formalités nécessaires à l'enquête publique, notamment la désignation d'un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Andeville a engagé une procédure de recensement de ses chemins ruraux afin de sécuriser la propriété communale et de disposer d'un état précis de son patrimoine de voirie ;

CONSIDÉRANT que ce recensement doit être arrêté par délibération du Conseil municipal prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ouvrir une enquête publique et d'en fixer la durée, les lieux et modalités de consultation du dossier, ainsi que les modalités de recueil des observations du public et de publicité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un commissaire enquêteur, de fixer les lieux, dates et modalités de consultation du dossier ainsi que les modalités de recueil des observations du public, afin de garantir l'information et la participation du public dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux de la commune d'Andeville est ouverte sur le territoire de ladite commune du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus.

Article 2 : M. Régis BAY est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête publique.

Article 3 : Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus, le dossier est consultable selon les modalités suivantes :

1. Le dossier est consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique, 24 h/24 et 7 j/7, sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>

2. Le dossier papier est également consultable en mairie d'Andeville, 2 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Article 4 : Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie d'Andeville, les observations du public ;

- le lundi 5 octobre 2026 de 8 h 45 à 11 h 00 ;
- le jeudi 5 novembre 2026 de 15 h 00 à 17 h 00.

Les observations du public pourront, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, c'est-à-dire jusqu'au jeudi 5 novembre 2026, être consignées selon les modalités suivantes :

1. Sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>
2. Sur le registre papier déposé en mairie d'Andeville, 2 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, lequel sera préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
3. Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7384@registre-dematerialise.fr ; les contributions transmises par courrier électronique seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé et seront donc visibles par tous ;
4. Par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Andeville, 2 place de la République, CS 90144, 60111 Méru Cedex.

Article 5 : Un avis d'enquête publique sera publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département : Le Courrier Picard et Le Parisien, édition de l'Oise.

Cet avis fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié en ligne, avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le site internet de la commune d'Andeville : www.andeville.fr.

Article 6 : À l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au maire d'Andeville le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Article 7 : Au vu du dossier d'enquête, du registre, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le conseil municipal arrêtera, par délibération, le tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux. Cette délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires applicables dans la commune. Le tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux sera transmis au conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la commune avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera également porté à la connaissance du public sur le terrain, par apposition d'un avis à l'entrée de chacun des chemins ruraux concernés.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au préfet du département de l'Oise ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Article 10 : Monsieur le maire de la commune d'Andeville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, selon le cas, soit par voie dématérialisée via l'application « *Télérecours Citoyens* » accessible sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale à l'adresse : tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01.

Fait à Andeville, le 11 mai 2026

Le Maire,



Jean-Charles MOREL

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Le maire d'Andeville, Jean-Charles MOREL, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, lequel a été publié sur le site internet des actes administratifs de la commune, <https://andeville-actes.usagers.fr/espace-demarches>, le 08/06/2026 et notifié le 08/06/2026 et transmis au représentant de l'État le 18/05/2026 (060-216000125-20260511-26_DGS_031-AR)



Jean-Charles MOREL
MAIRE

Page 2 sur 2

Annexe 2



DÉPARTEMENT DE L'OISE
COMMUNE D'ANDEVILLE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Par arrêté municipal de Monsieur le Maire d'Andeville en date du 11 mai 2026 (n° 26-DGS-031), une enquête publique est ouverte du lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus.

DURÉE DE L'ENQUÊTE : 32 JOURS
DU 5 OCTOBRE 2026 AU 5 NOVEMBRE 2026 INCLUS

SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Siège de l'enquête : Mairie d'Andeville, 2 place de la République, 60570 Andeville.

Commissaire enquêteur : M. Régis BAY

CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier est consultable en Mairie d'Andeville, du lundi au vendredi, de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le dossier est également consultable 24 h/24 et 7 j/7 sur le registre dématérialisé :

<https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Jusqu'au jeudi 5 novembre 2026 inclus, les observations et propositions du public peuvent être transmises :

- sur le registre papier déposé en Mairie d'Andeville ;
- sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-7384@registre-dematerialise.fr ;
- par voie postale à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Andeville, 2 place de la République, CS 90144, 60111 Méru Cedex.

PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie d'Andeville :

LUNDI 5 OCTOBRE 2026
de 8 h 45 à 11 h 00

JEUDI 5 NOVEMBRE 2026
de 15 h 00 à 17 h 00

RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie d'Andeville, dès leur réception et pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

FAIT À ANDEVILLE, LE 11 MAI 2026

LE MAIRE D'ANDEVILLE
JEAN-CHARLES MOREL



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000009563 (Réf : Avis d'enquête publique / Recensement des chemins ruraux — Commune d'Andeville (60)) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Édition (*) : Le Parisien
- Date de parution : 14 septembre 2026
- Département : 60 Oise
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le vendredi 07 août 2026

LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 87 39 84 85
S.A.S.U. au capital de 150 000 €
RCS Paris 5 49 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://services.lesechosleparisien.fr/>

Les Echos Le Parisien Services est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).



Les Echos Le Parisien Services S.A.S au capital de 150 000 euros - RCS Paris 799 256 185 - CODENAF 7022Z - TVA FR56799256185 - SIRET 799 256 185 00023
Siège Social: 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 75738 PARIS Cedex 15 - Tél: +33(0)1 87 39 84 85 - Courriel: legales2@leparisien.fr

Annexe 4

- Second certificat de parution de l'avis d'ouverture dans le Parisien



ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce n° CAVE000009563 (Réf : Avis d'enquête publique / Recensement des chemins ruraux — Commune d'Andeville (60)) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans les conditions suivantes :

- Type d'annonce : Avis d'enquête publique
- Édition (*) : Le Parisien
- Date de parution : 09 octobre 2026
- Département : 60 Oise
- Rubrique : Enquete Publique
- Format : Lignage - Légale

Fait à Paris, le vendredi 07 août 2026

LES ECHOS LE PARISIEN SERVICES
10, boulevard de Grenelle - CS 10817
75738 PARIS Cedex 15
Tél : 01 87 39 84 85
~~S.A.S.U. au capital de 150 000 €~~
RCS Paris 5 299 256 185
TVA FR 56 799 256 185
Code NAF : 7022Z

Prévisualisation de votre annonce :

Note : L'usage des rubriques de petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le journal s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas ses conditions générales de vente.

Nos conditions générales de vente sont disponibles sur notre site <https://services.lesechosleparisien.fr/>
Les Echos Le Parisien Services est habilité à attester des parutions prévues dans le journal pré-cité (*).



Les Echos Le Parisien Services S.A.S au capital de 150 000 euros – RCS Paris 799 256 185 – CODENAF 7022Z – TVA FR56799256185 – SIRET 799 256 185 00023
Siège Social: 10, boulevard de Grenelle – CS 10817 75738 PARIS Cedex 15 – Tél: +33(0)1 87 39 84 85 – Courriel: legales2@leparisien.fr

- Premier certificat de parution de l'avis d'ouverture dans le Courrier Picard
23/09/2026

MENU

Le Journal

Vidéos

Newsletters

CourrierPicard

Se connecter

S'abonner

À la une

Ma commune

Villes

Picardie

France-Monde

Sports

Reportages

Instant

Santé

Pratique

Sorties et loisirs

Environnement

Faits divers

ANNONCES ADMINISTRATIVES - Enquêtes publiques

Client :

Département(s) :
60

Date de publication :
23 Septembre 2026

Date de fin de mise en ligne :
22 Décembre 2026

Référence annonce :
21396088

Partage :

Ajouter Courrier Picard sur Google

COMMUNE D'ANDEVILLE (OISE)

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Recensement des chemins ruraux de la commune

Par arrêté municipal n° 26-DGS-031 du 11 mai 2026, rendu exécutoire, Monsieur le Maire d'Andeville a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au recensement des chemins ruraux de la commune, en application des articles L.161-6-1 et R.161-11-1 à D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime, du décret n° 2022-1652 du 26 décembre 2022 et de la délibération du Conseil municipal n° 2025-01-04 du 30 janvier 2025.

L'enquête publique se déroulera du **lundi 5 octobre 2026 au jeudi 5 novembre 2026 inclus**, soit 32 jours consécutifs.

M. Régis BAY a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier sera consultable :

- sur le registre dématérialisé, 24 h/24 et 7 j/7, à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/7384/>
- en version papier, en mairie d'Andeville, 2 place de la République, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8 h 45 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Le public pourra consigner ses observations et propositions, jusqu'à la clôture de l'enquête le jeudi 5 novembre 2026 inclus :

- sur le registre d'enquête papier déposé en mairie, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- sur le registre dématérialisé, à l'adresse ci-dessus ;
- par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-7384@registre-dematerialise.fr (contributions publiées sur le registre dématérialisé et visibles par tous) ;
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire enquêteur, Mairie d'Andeville, 2 place de la République, CS 90144, 60111 Méru Cedex.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Andeville lors de deux permanences :

- le **lundi 5 octobre 2026, de 8 h 45 à 11 h 00 ;**
- le **jeudi 5 novembre 2026, de 15 h 00 à 17 h 00.**

À l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur, qui transmettra au Maire, dans le délai d'un mois, son rapport et ses conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public en mairie d'Andeville, dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le Maire,
Jean-Charles MOREL

CourrierPicard

L'actu tous les jours grâce à notre newsletter

S'inscrire aux newsletters

Retour en haut du site

- Certificat d’affichage des panneaux d’information relatifs à l’enquête publique



DÉPARTEMENT DE L'OISE
Commune d'Andeville (60570)

CERTIFICAT D’AFFICHAGE DES PANNEAUX D’INFORMATION RELATIFS À L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné, Jean-Charles MOREL, Maire de la commune d’Andeville,

CERTIFIE QUE, dans le cadre de l’enquête publique portant sur l’inventaire et le recensement des chemins ruraux de la commune d’Andeville, vingt-deux (22) panneaux d’information relatifs à l’avis d’ouverture de ladite enquête ont été apposés à compter du 1^{er} septembre 2026.

Ces panneaux ont été installés à raison de deux panneaux pour chacun des onze chemins ruraux concernés, soit un panneau à leur point de départ et un panneau à leur point d’arrivée. Les onze chemins ruraux concernés sont identifiés et numérotés de 1 à 11 dans le Dossier d’enquête.

L’implantation des panneaux a été réalisée conformément aux documents cartographiques et photographiques figurant au dossier d’enquête publique, lesquels permettent d’identifier les points de départ et d’arrivée de chacun des chemins ruraux recensés.

Les panneaux demeureront en place pendant toute la durée de l’enquête publique, prévue du 5 octobre 2026 au 5 novembre 2026 inclus.

Le présent certificat est établi afin d’attester l’accomplissement de cette mesure d’information du public.

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat pour valoir ce que de droit.

Fait à Andeville, le 21 septembre 2026.

Le Maire d’Andeville,
Jean-Charles MOREL

